



Bureau Tunisie

**Contribution relative à
l'Examen Périodique Universel (EPU)
2016**

Troisième cycle

Septembre 2016

I. Introduction

1. Depuis le dernier examen en avril 2012, un certain nombre d'événements ont marqué la situation des droits de l'homme en Tunisie¹. Celle-ci a connu des améliorations, en particulier par la consécration constitutionnelle de tous les droits reconnus par les standards internationaux. Adoptée le 26 janvier 2014, la Constitution, a couronné cette première phase du processus de la transition vers la démocratie.
2. Cette dynamique a été culminée par la tenue des premières élections législatives et présidentielles transparentes, libres et démocratiques en Octobre et Novembre 2014. Les années de transition ont été marquées par des incidents de sécurité et d'attaques terroristes ciblant les forces de sécurité et des personnalités politiques et par la détérioration de la situation régionale.
3. La Tunisie continue à faire face à des défis majeurs : comment confronter la menace terroriste tout en respectant les droits de l'homme ; la crise économique et sociale et la réponse aux mouvements sociaux, la discrimination entre les régions et le taux de chômage élevé chez les jeunes ; et la mise en place des nouvelles institutions garantes de l'Etat de droit.
4. Le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Tunisie (le Bureau) est présent dans le pays depuis juillet 2011. Il a accompagné les efforts nationaux en faveur de la protection des droits de l'Homme, de la promotion de la démocratie et du renforcement de l'Etat de droit en se basant, entre autres, sur recommandations de l'EPU pour ses actions sur le terrain. Le présent rapport ne prétend pas être exhaustif. Il complète le rapport de l'Equipe pays de Nations Unies en Tunisie pour l'EPU en incluant des informations additionnelles concernant les priorités thématiques du Bureau en Tunisie.

II. Lutte contre l'impunité et renforcement de l'état de droit (Priorité thématique 1 – Résultats 1.1, 1.2, 1.3, 1.4)

a. Appui aux réformes structurelles : Constitution, institutions et législation

5. Conformément aux recommandations acceptées, tous les droits reconnus par les deux Pactes ont été consacrés dans la constitution. Le Bureau a soutenu un processus constitutionnel participatif en vue de la consécration de ces droits conformément aux standards internationaux². Par ailleurs, le cadre législatif a été renforcé par l'adoption d'une série de lois nationales ayant trait aux droits de l'homme³ renforçant ainsi les garanties dans l'exercice des droits. Ces réformes législatives constituent des avancées majeures, néanmoins des efforts importants restent à faire afin d'harmoniser le cadre législatif à la Constitution et aux standards internationaux.

b. Réforme sécuritaire et réforme pénitentiaire

6. La réforme sécuritaire a fait l'objet d'une série de recommandations acceptées par la Tunisie⁴. Sur le plan structurel, des lois ont été promulguées⁵ et des projets de lois sont en cours d'élaboration. Le HCDH a soutenu les efforts déployés dans ce sens par l'expertise technico-juridique surtout en matière d'usage de la force. En partenariat avec le Ministère de l'Intérieur, une série de Procédures Opérationnelles Permanentes (SOPs) ont été élaborées et un livre de

poche destiné aux LEOs⁶ vulgarisant les standards internationaux applicables a été publié et distribué à 80,000 agents. Un module droits de l'homme a été intégré dans les formations de base et continue des LEOs. Bien que la volonté pour une véritable réforme sécuritaire soit une réalité, les défis sécuritaires et le manque de moyens compliquent le processus. Dans le contexte de lutte contre le terrorisme, des violations ont été rapportées.

7. Quant à la réforme pénitentiaire, malgré l'infrastructure fragilisée par les événements de 2011, le manque de ressources et la situation du staff pénitentiaire, la volonté pour une réelle réforme pénitentiaire substantielle est en cours. Le Ministère de la Justice et la Direction générale des prisons ont donné accès de toutes les prisons pour des activités de surveillance du Bureau. Le Bureau a pu effectuer une évaluation conséquente des besoins de la réforme suite à une série de visites de contrôle à toutes les unités pénitentiaire du pays assorti dans un rapport public en mars 2014. Un module de formation adapté a été élaboré et intégré dans les formations de base et continue. Malgré que le cadre législatif⁷ relatif aux conditions de détention soit conforme aux normes internationales, un écart entre la loi et la réalité a été constaté. Le défi majeur est la réduction de la surpopulation carcérales⁸. Celle-ci est causée par le non-respect de l'exception de la privation de la liberté, prévue par la loi⁹ ; le manque de recours aux peines alternatives et la limite des mécanismes juridictionnels de contrôle dans les prisons. Elle engendre des problèmes de mise en œuvre d'une catégorisation des détenus, d'accès à la santé, d'exercice d'un travail et de suivi de programmes de réhabilitation. Avec le Ministère de la Justice, le Bureau a tracé une stratégie constituée de 11 points pour la réduction de la surpopulation, en cours de réalisation.

c. Réforme de la Justice¹⁰

8. Le Bureau a soutenu tous les efforts du pays de réforme du système judiciaire et assiste techniquement toutes les parties concernées par l'élaboration des lois et règlements ayant trait aux principes de l'indépendance, impartialité et l'efficacité de la justice, spécifiquement les commissions ministérielles au sein du Ministère de la Justice. Certaines avancées ont été réalisées mais des efforts restent à réaliser afin de mettre en œuvre les principes prévus par la Constitution et les standards internationaux. La loi organique portant sur le *Conseil supérieur de la magistrature* (CSM) a été promulgué le 28 Avril 2016¹¹. La loi prévoit la création du CSM en tant que organe suprême de contrôle des trois branches du système judiciaire (civile et pénale, administratif et financière) et chargé de la gestion de l'administration, carrière et discipline des juges sous sa juridiction. L'élection des membres du CSM est prévue pour Octobre 2016. En 2014, une Commission législative chargée de la réforme du code pénale a été établie. Concernant le code de procédure pénale, des modifications récentes limitent la durée initiale maximale de la garde à 48 heures pour les crimes et les délits, permettant l'extension que sur autorisation écrite par un magistrat¹².

d. Torture et mauvais traitements¹³

9. Tout en notant les nombreuses mesures prises pour lutter contre la torture, le CAT, dans ces Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Tunisie publiées en Mai 2016, a exprimé sa préoccupation concernant la pratique de la torture et des mauvais traitements qui reste présente dans le secteur de la sécurité. Cette pratique est particulièrement

présente pendant la garde à vue et surtout contre des personnes soupçonnées d'activité terroriste. Le Comité a exprimé sa préoccupation concernant le manque de diligence dans les enquêtes pour torture ou mauvais traitements de la part de la police judiciaire, détachée au ministère de l'intérieur et chargée d'enquêter sur des violences exercées par des agents de l'Etat, ou des magistrats.

10. Le gouvernement a exprimé son intention d'œuvrer activement afin d'appliquer les recommandations du Comité. Le Mécanisme national de rédaction des rapports et de suivi des recommandations est en train d'élaborer un plan d'action à cet égard.

III. Intégration des droits de l'homme dans le développement et la sphère économique (Priorité thématique 2 – résultats 2.1, 2.2, 2.3, 2.4)

11. Lors de l'EPU précédent, 13 recommandations en matière de droits économiques, sociaux et culturels (DESC) ont été acceptées par la Tunisie. La grande majorité d'entre elles portaient sur le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la protection sociale et le droit au travail. En 2016, beaucoup reste encore à faire et les mesures prises n'ont pas encore produit le résultat attendu.
12. Par ailleurs, des problèmes structurels d'évasion et d'inégalités fiscales font que les ressources potentiellement disponibles pour assurer la réalisation des DESC ne sont pas exploitées. Pour faire face à des ressources budgétaires limitées, l'Etat doit faire recours aux emprunts extérieurs¹⁴. Les tensions sociales restent fortes, avec une intensité accrue en 2016. Selon une étude publiée par le Bureau sur le système de sécurité sociale en Tunisie, il a été constaté qu'une partie importante de la population ne jouit pas pleinement d'une protection sociale qui pourrait leur assurer un niveau de vie minimum et des conditions de vie dignes¹⁵. Ces personnes sont en marge des programmes d'aide sociale existants basés sur un système de quota non-transparent et sans mécanisme de recours.
13. Comme recommandé lors du précédent EPU, la Tunisie a été appelée à accélérer et faciliter le développement des régions marginalisées¹⁶. L'héritage des choix de développement économique et politico-administratifs accés sur la centralisation a entravé la pleine jouissance des droits de l'homme, spécifiquement des DESC, par les populations de ces régions, notamment de leurs droits au travail¹⁷, à l'éducation¹⁸, à la santé¹⁹, et à l'eau²⁰. La Tunisie a adopté un plan quinquennal de développement qui prendrait en considération ces disparités.

IV. Elargissement de l'espace démocratique (Priorité Thématique 3 – résultats 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4)

14. Lors du 2ème cycle de l'EPU, la Tunisie a accepté de mettre en œuvre 30 recommandations l'engageant à élargir et à protéger l'espace démocratique, notamment par la promotion et le respect de l'exercice des droits fondamentaux et des libertés publiques(a) et la mise en place d'une INDH créée et fonctionnant avec efficacité dans le respect des Principes de Paris. (b).

a. La promotion et le respect de l'exercice des droits fondamentaux et des libertés publiques

15. Le contexte de transition a conduit à l'ouverture de l'espace démocratique, notamment grâce à la consécration constitutionnelle des droits fondamentaux et des libertés publiques et à l'adoption de nouvelles législations garantissant la liberté de la presse²¹; le droit d'accès à l'information²² le principe de la régulation indépendante des medias audiovisuels²³ ; le droit de réunion et d'association²⁴ et le droit de participer à la vie politique²⁵. En coopération avec les partenaires nationaux concernés, ainsi que la communauté internationale en Tunisie, le Bureau a œuvré à soutenir ces changements législatifs, institutionnels mais aussi comportementaux notamment dans les domaines prioritaires suivants : la protection de la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion et d'association ; l'interdiction de l'incitation à la haine²⁶; la protection de la liberté de la presse et des médias ; la sécurité des journalistes et l'éducation aux droits de l'Homme auprès des jeunes.
16. Depuis 2013, considérant le contexte de lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme ainsi que la déclaration de l'Etat d'urgence, et de le cadre de son mandat de monitoring, le Bureau a observé certaines tendances à restreindre les libertés publiques et à limiter le rôle des acteurs de la société civile notamment les journalistes, les bloggeurs, le cyber activistes.

b. Mise en œuvre d'une instance nationale des droits de l'homme (INDH) en conformité avec les principes de Paris

17. La configuration politico-institutionnelle du pays a connu une avancée majeure par les instances constitutionnelles. En effet, le chapitre six de la Constitution prévoit la création de 5 instances indépendantes œuvrant au renforcement de la démocratie. De ces cinq instances, seule l'instance électorale est intégralement mise en place ; les quatre autres, dont l'instance nationale des droits de l'homme sont en cours de refonte. Le Bureau a assuré l'assistance technique au gouvernement et à l'instance actuelle dans le processus participatif de l'élaboration d'un projet de la loi relatif à la création de l'INDH en conformité avec les principes des Paris. Ledit projet a été soumis au parlement.

V. Lutte contre toute forme de discrimination (Priorité Thématique 4 – résultat 4.1)

a. Femmes :

18. Malgré les acquis obtenus depuis l'indépendance et les progrès enregistrés depuis 2011, des inégalités à l'égard des femmes persistent dans la législation et dans la pratique²⁷. Le HCDH a publié un rapport sur « *Inégalités et discriminations à l'encontre des femmes et des filles dans la législation tunisienne* » à travers lequel ont été identifiées toutes les dispositions qui restent à amender ou à créer pour une pleine adéquation de la législation tunisienne avec la nouvelle constitution et à la CEDAW, suite notamment à la levée en 2014 des réserves que le pays avait exprimé lors de sa ratification en 1985. Un plaidoyer reste également à faire pour la levée de la déclaration générale à la CEDAW faite au nom du respect de principes de l'islam et de l'article 1^{er} de la Constitution.

b. Personnes handicapées

19. Suite aux efforts de plaidoyer des organisations des personnes handicapées, soutenues par le Bureau, en novembre 2014 une Charte des droits des personnes handicapées²⁸ a été adoptée. Par la suite, une commission parlementaire spéciale a été créée au sein de l'ARP. La commission est chargée de veiller sur tous les questions concernant les droits des personnes handicapées et des autres groupes vulnérables. Le 3 mai 2016, loi n°30/2015 modifiant loi n°83-2005 relatif à la protection et promotion de personnes handicapées a été adoptée par l'ARP. La loi fait partie des efforts visés à développer les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées. L'article 49 de la loi relative aux élections municipales et locales, qui fera bientôt l'objet d'un vote par l'ARP, impose l'inclusion dans le premier dix candidates des listes au moins une personne handicapée. Le non-respect de cette condition empêcherait la possibilité de bénéficier des financements publics.

c. Migration et asile

20. L'article 26 de la Constitution prévoit le droit d'asile politique et interdit l'extradition des réfugiés politiques. Le Bureau et HCR ont appuyé l'élaboration d'un projet de loi sur l'asile qui a été transféré à l'ARP. Une fois adoptée, cette loi comblera le vide juridique concernant les questions liées à l'asile. En pratique, HCR gère les demande d'asile et les autorités coopèrent permet aux personnes enregistrées des autorisations de séjours qui leur permet l'accès à l'exercice de certains droits.
21. Par ailleurs, la Constitution ne prévoit pas de protection particulière pour les migrants, elle relie la jouissance des droits fondamentaux, dans la plupart du temps, aux seuls citoyens et citoyennes. Il existe une opinion répandue auprès de l'administration et du grand public que la migration est une menace au marché du travail national et à la sécurité nationale. N'ayant pas accès à des autorisations de séjours, ces personnes se retrouvent dans une situation de vulnérabilité extrême. Les migrants/réfugiés²⁹ vivent souvent dans une insécurité et une précarité et sans aucune garantie d'accès aux droits fondamentaux.
22. L'Etat a pris des mesures positives quant à l'institutionnalisation des droits de migrants par la création, en 2014, de l'Observatoire National de la Migration qui a été rattaché, en 2016, au Ministère des Affaires Sociales. Le gouvernement a élaboré en 2015 une stratégie nationale sur les migrations, en collaboration avec l'OIT, le Bureau, l'OIM, la Coopération suisse et l'Union tunisienne du travail, syndicat des employés. La stratégie nationale sur la migration a été discutée avec le Parlement et avec la société civile. La stratégie reconnaît la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants et des demandeurs d'asile en Tunisie et prévoit des mesures permettant une telle protection.

VI. Renforcement de l'effectivité des mécanismes internationaux (Priorité thématique 5 – résultats 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4)

a. Coopération avec les organes de traités³⁰

23. Depuis le dernier examen en avril 2012, la Tunisie a soumis les rapports suivants : le rapport à mi-parcours sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU, le rapport initial au CDF, le troisième rapport périodique au CAT, troisième rapport périodique au CDESC³¹. La société civile a contribué à la soumission de rapports parallèles à chaque occasion. Le Bureau a assuré une assistance technique à égale distance pour toutes les parties prenantes.

b. Coopération avec les procédures spéciales³²

24. Suite à une invitation ouverte adressée officiellement par la Tunisie le 28 février 2011 aux procédures spéciales des Nations Unies, un nombre important de mécanismes ont effectué des visites officielles et de travail au pays³³. Certains avis du groupe de travail sur la détention arbitraire, dans le cadre d'actions urgentes, ont été rendus. Par ailleurs, le degré de coopération devrait être consolidé lorsqu'il s'agit de donner aux rapporteurs visiteurs des statistiques fiables ou de leur permettre l'accès à certains centres de détention³⁴.

c. Mécanisme national de rédaction des rapports et de suivi des recommandations

25. Un mécanisme national permanent a été créé par décret³⁵ suite à un plaidoyer et assistance technique du Bureau. Le mécanisme est opérationnel, il a soumis et présenté les rapports CESC, CDF et CAT ; et a actualisé le document de base commun³⁶. Un certain nombre d'autres rapports demeure en retard et doivent être soumis aussitôt. Dans cette dynamique positive de neuf mois d'opération, le mécanisme va faire face à des défis majeurs de la grande charge de travail assigné.

Annexe I : Recommandations

I. **Lutte contre l'impunité et renforcement de l'état de droit**

1. Continuer à demander l'appui technique du HCDH lors de l'élaboration des lois et règlements ayant trait aux droits de l'homme.
2. Doter toutes les instances et institutions indépendantes œuvrant à la promotion et la protection des droits de l'Homme des ressources financières et humains ainsi que moyens logistique et administratifs nécessaires afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs mandats, notamment, l'INDH et le mécanisme de prévention de la torture.
3. Reformuler la loi contre le terrorisme conformément aux standards internationaux en identifiant clairement les actes constituant un crime de terrorisme.
4. Assurer un contrôle parlementaire quant au respect de l'exercice du droit à la vie privée, droit à la liberté d'opinion et d'expression y compris sur internet et la protection des sources du journaliste de la part de toutes les institutions ayant des prérogatives de contrôle par la loi anti-terroristes.
5. Veiller à ce que l'application judiciaire des dispositions de la nouvelle loi contre le terrorisme, notamment, celles relatives à l'apologie et la glorification du terrorisme et à l'incitation au terrorisme et à la haine soit en ligne avec l'article 49 de la constitution et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.
6. Définir par la loi, la notion constitutionnelle de « police républicaine » de manière conforme au bloc de standards internationaux applicables notamment ceux relatifs à la conduite, l'usage de la force, à leur intégrité, leurs droits sociaux économiques en luttant efficacement contre toute possible instauration d'une situation d'impunité ou d'irresponsabilité vis-à-vis des violations dans le cadre de l'exercice de leur fonction.
7. Garantir l'accès à tous les règlements, décisions et circulaires administratives dont l'objet touche à l'exercice des droits reconnus par la Constitution et les standards internationaux par leur publication d'office au Journal officiel.

a. **Réforme sécuritaire et réforme pénitentiaire**

8. Continuer à coopérer activement avec les partenaires internationaux en matière de renforcement de capacité du système de sécurité en moyens cognitifs, humains, matériel et financier.
9. Reconsidérer les budgets alloués aux services pénitentiaires de manière à couvrir exhaustivement leurs dépenses et leurs besoins.
10. Réaffirmer, de manière claire et sans équivoque, en droit et en pratique, sous peine de poursuite pénale pour détention arbitraire sous toutes ses formes, le caractère exceptionnel de la privation de liberté.
11. Appliquer les mesures et les peines alternatives et prévoir des mesures de mise en liberté avec ou sans caution pour les infractions qui ne comportent pas d'incidence grave sur les personnes et les biens.
12. Continuer d'appliquer la loi relative à la peine de travail d'intérêt général en tant qu'alternative à la peine d'emprisonnement pour certaines infractions, et ce, en sensibilisant les personnes concernées et les entreprises qui accueillent les condamnés, aux avantages de cette loi et à sa portée correctionnelle.
13. Permettre au juge d'application des peines au sein des établissements pénitentiaires de se consacrer exclusivement aux tâches qui lui sont attribuées et ce, afin de renforcer son rôle dans le suivi des conditions de détention dans les prisons, dans le contrôle de l'application de la peine ainsi que dans la possibilité de faire bénéficier certains détenus de la liberté conditionnelle.
14. Améliorer le traitement des détenus et des gardés à vue en contrôlant l'application des règles régissant la garde à vue, la détention provisoire et le traitement des personnes privées de leur liberté.
15. Consolider le droit à un examen médical à chaque nouvelle admission dans un établissement pénitencier et garantir que ces examens médicaux soient pratiqués promptement au début de la privation de liberté par des médecins indépendants et formés au Protocole d'Istanbul.
16. Interdire toute soumission de personnes, même consentante, à des expertises médicales pour des buts et objectifs autres que médicaux, spécifiquement, les expertises tenant à développer des arguments judiciaires de responsabilité pénale.

17. Instituer, de manière claire et sans équivoque, l'interdiction d'accepter un détenu portant des symptômes de violence, de torture ou de mauvais traitements et d'en informer les autorités judiciaires compétentes et les représentants légaux de la personne concernée selon des procédures claires et accessibles.
18. Parachever le programme de généralisation des unités sanitaires multidisciplinaires en installant ce type de structures dans les prisons qui n'en sont pas encore pourvues et en les dotant des ressources humaines et matérielles nécessaires à un fonctionnement efficace.
19. Porter une attention particulière aux détenus qui souffrent de maladies chroniques, l'obligation de procéder à des examens médicaux sur une base régulière à tous les détenus et compte tenu de la possibilité d'offrir la libération conditionnelle aux détenus malades et âgés.
20. Continuer à prévoir des programmes de renforcement de capacité des agents pénitentiaires.
21. Accorder toute l'attention requise aux programmes de formation professionnelle et aux activités sportives et culturelles au profit des détenus et aux programmes spéciaux d'enseignement destinés aux détenus analphabètes.
22. Faciliter la réinsertion du détenu dans la collectivité après avoir purgé sa peine de prison et la nécessité de maintenir le contact du détenu avec le monde extérieur d'une manière appropriée à travers le développement de programmes de formation professionnelle et d'une politique générale de rééducation et de réinsertion orientée à laquelle les institutions communautaires et bancaires participent afin de fournir des prêts bancaires flexibles pour les détenus libérés ayant bénéficié d'une formation dans le but de créer des projets générateurs de revenus.

b. Réforme de la justice

23. Continuer les efforts de formation généralisée auprès des intervenants de la justice notamment les magistrats et avocats ainsi qu'aux autres intervenants en tant qu'auxiliaires de justice à la justiciabilité des droits de l'Homme en général et des DESC en particulier.
24. Accélérer la mise en place des institutions juridictionnelles et les doter des moyens nécessaires pour répondre aux standards internationaux.
25. Doter les juridictions des moyens nécessaires, en droit et en pratique, de contrôles de constitutionnalité et de conventionalités des lois et règlements administratifs inférieurs ainsi que les décisions de police administrative et de police judiciaire.
26. Consolider et renforcer, en droit et en pratique, l'exercice du droit de défense dans le cadre d'un procès équitable.
27. Accélérer la refonte du code pénal et du code de procédure pénale, conformément aux obligations internationales en la matière de manière à : garantir un procès équitable selon les standards internationaux, limiter et contrôler efficacement le pouvoir d'appréciation des forces d'application des lois lors de l'exercice des activités de police judiciaires en matière de poursuite pénale, garantir en pratique les droits de défense.
28. Définir, de manière claire et exhaustive, dans le futur code pénal ainsi que toute autre loi à caractère pénal, les actes considérés comme des infractions pénales.
29. Prévoir l'intégration, conformément aux standards internationaux, de nouveaux crimes méconnus du système pénal actuel tel que les actes constituant des crimes relevant de la compétence de la CPI, les actes constituant un crime de disparition forcée.
30. Supprimer toute pénalisation d'actes relevant de la vie privée des personnes et de leur liberté fondamentale spécialement ceux relatifs à leur vie sexuelle d'adultes consentants notamment en supprimant et modifiant les articles 207 ter, 230, 231 et 226 ter du code pénal et l'article 13 bis du code de procédures pénales, de manière à ce qu'ils soient en totale conformité avec les standards internationaux.
31. Veiller à réduire le nombre d'infractions pénales et se défaire de celles prévoyant des sanctions inférieures à deux ans.
32. Réviser les dispositions du Code de justice militaire relatives à la liberté d'expression et celles relatives à la compétence des tribunaux militaires à poursuivre des civiles pour des crimes militaires conformément à la Constitution.

c. Torture et mauvais traitement

33. Modifier le code pénal et la définition de la torture pour qu'elle soit en conformité avec la convention internationale.
34. Incriminer les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le code pénal tunisien selon les dispositions de la CAT.
35. Prendre les mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires pour combattre l'impunité pour ceux qui commettent des actes de tortures / disposer de statistiques sur les cas et les allégations de torture.
36. Instituer clairement le caractère *ex-officio* de l'action publique de poursuite pour des actes de torture et mauvais traitement.

d. Peine de mort

37. Abolir la peine de mort et à défaut continuer à adopter un moratoire sur l'application de la peine de mort ; continuer les efforts en vue de la commutation des peines des condamnés à la peine capitale et leur garantir un traitement humain dans les prisons.

e. Justice transitionnelle

38. Renforcer la mise en œuvre du processus de justice transitionnelle et assurer la mise en œuvre effective des chambres spécialisées conformément à l'article 8 de la loi organique n°53-2013 relative à l'instauration et à l'organisation de la justice transitionnelle en Tunisie.
39. Fournir l'appui nécessaire à l'IVD lui permettant de remplir son mandat et veiller à ce que tout nouveau projet de lois respecte l'engagement de l'État envers le processus de justice transitionnelle
40. Créer des espaces permanents d'échange entre l'IVD et la société civile, incluant les organisations de soutien aux victimes, permettant ainsi à la société civile de suivre la mise en œuvre de processus de justice transitionnelle en Tunisie.

II. Intégration des Droits de l'Homme dans le développement et la sphère économique

41. Encourager le développement et l'investissement dans les régions et les secteurs où l'entrepreneuriat privé est déficient en engageant, par exemple, des travaux d'infrastructures et en favorisant leurs atouts et ressources potentiels.
42. Réformer le système de sécurité et de protection sociales existant pour instaurer un Socle de protection sociale articulé avec un Plan national de lutte contre la pauvreté ; réformer la gestion des caisses de sécurité sociale afin d'améliorer le recouvrement des créances et d'éliminer toutes formes de corruption.
43. Orienter les politiques de lutte contre le chômage en tenant compte des disparités : hommes -femmes, mais aussi régionales et sectorielles.
44. Mettre en place une politique budgétaire sensible au genre.
45. Mettre en œuvre une réforme fiscale centrée sur la lutte contre l'évasion fiscale et sur l'égalité entre contribuables.
46. Lutter contre la corruption, notamment dans le secteur de la santé, pour permettre un meilleur accès de toute la population aux DESC ; prendre les mesures nécessaires pour réduire les inégalités de revenus et de qualité régionales en matière de santé, et conformément à la feuille de route du Dialogue social.
47. Prendre en compte les obstacles à l'accès à l'éducation dans une stratégie interministérielle (ex. transport), développer l'enseignement préscolaire, se concentrer sur une éducation de qualité et adaptée aux besoins du monde professionnel.
48. Augmenter substantiellement le budget du Ministère de la Culture et promouvoir des politiques culturelles décentralisées et participatives.
49. Réaliser un audit périodique de la dette publique, développer la production et la publication régulières des études quels que soient leurs résultats et conformément à la nouvelle loi n°22-2016 sur l'accès à l'information dans un souci de transparence et de redevabilité.
50. Systématiquement intégrer une approche fondée sur les droits humains dans tous les accords et projets de loi décisifs en matière de DESC, comme le Code des eaux, le Code des investissements, le projet de loi sur la

réconciliation économique, etc... et développer un Plan national conforme aux 'Principes directeurs des NU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

III. **Elargissement de l'espace démocratique**

a. La promotion et le respect de l'exercice des droits fondamentaux et des libertés publiques

51. Consacrer l'application exclusive du Décret-loi 115 pour les délits de presse jusqu'à l'adoption du nouveau code de la presse.
52. Réviser les dispositions du code pénal relatives à la protection de la sécurité nationale, l'ordre public, la morale publique, la diffamation et l'affichage dans la voie publique à la lueur PIDCP et la Constitution tunisienne.
53. Réviser les dispositions du Code de justice militaire relatives à la liberté d'expression et celles relatives à la compétence des tribunaux militaires à poursuivre des civiles pour des crimes militaires conformément à la Constitution.
54. Eliminer les obstacles qui pourraient entraver la mise en œuvre effective de la loi relative à l'accès à l'information et ce notamment par l'éducation citoyenne, la mise à niveau de l'administration publique au niveau central et local et la mise en conformité avec la nouvelle loi, les autres législations relatives à la communication des documents publics.
55. Adopter, dans les meilleurs délais, les textes d'application de la loi sur l'accès à l'information notamment ceux relatifs à la détermination de la liste des documents classés et à la mise en place de l'Instance Nationale pour l'Accès à l'Information.
56. Veiller à ce que la réforme du décret-loi 116 garantie l'indépendance et le pluralisme du secteur et renforce l'indépendance, la représentativité et l'autonomie de la future Instance Constitutionnelle de l'Audiovisuel (ICA) conformément aux articles 125 et 127 de la Constitution.
57. Veiller à ce que la réforme du décret-loi 116 garantie l'indépendance des medias publics notamment en matière de nominations et de révocation des PDG de ces medias.
58. Réformer, selon un processus participatif, les statuts et des institutions des médias publics afin de les transformer en médias de service public de l'Etat.
59. Mettre en œuvre les recommandations prévues dans la résolution A/HRC/27/L.7 du Conseil des Droits de l'Homme, relative à la sécurité des journalistes, notamment, les six recommandations prévues sous le paragraphe 5 de la résolution.
60. Condamner publiquement les menaces et les attaques contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des artistes et des bloggeurs et veiller à ne pas soutenir de tels actes par action ou par omission.
61. Mener des enquêtes rapides, approfondies et efficaces sur toutes les menaces et les attaques ciblant les défenseurs des droits de l'homme, les lanceurs d'alerte, les cybers activistes et garantir que les responsables soient jugés et punis conformément à la gravité de leurs actes.
62. Veiller à ce que l'application judiciaire des dispositions de la nouvelle loi contre le terrorisme, notamment, celles relatives à l'apologie et la glorification du terrorisme et à l'incitation au terrorisme et à la haine soit en ligne avec l'article 49 de la constitution et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.
63. Assurer et garantir le control parlementaire et judiciaire effectif et efficace du respect des droits fondamentaux par l'ATT dans l'exercice de ses prérogatives sous la loi anti-terroristes, notamment le respect du droit à la vie privée, droit à la liberté d'opinion et d'expression y compris sur internet et la protection des sources du journaliste.
64. Surmonter certaines difficultés telles que les entraves à l'accès à l'information, l'analphabétisme, les obstacles linguistiques ou la pauvreté qui empêchent les détenteurs du droit de se prévaloir effectivement du droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques.
65. Veiller à pleinement respecter et protéger, la liberté de débattre des affaires publiques, de tenir des manifestations et des réunions pacifiques, de manifester son opposition, de publier des idées politiques, en accordant une attention particulière aux jeunes et aux femmes.

66. Veiller à ce que la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de la presse et l'accès à l'information soient un élément de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation dans la réalisation des Objectifs de Développement Durable en Tunisie, notamment en matière de gouvernance.

b. Mise en œuvre d'une INDH en conformité avec les principes de Paris

67. Veiller à ce que l'INDH soit établie en conformité avec les « Principes de Paris » et qu'elle soit une institution pour tous sans discrimination.

IV. Lutte contre toute forme de discrimination

68. Supprimer toute pratique administrative portant atteinte à la liberté de culte et de croyance.

69. Garantir un cadre réglementaire relatif à la liberté d'association clair et accessible à tous sans aucune discrimination.

70. Veiller à ce que les individus, soient protégés de tout acte commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui compromettraient leur exercice de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression, basé sur leur opinion ou leur identité sexuelle ou toute autre base discriminatoire.

a. Discrimination raciale

71. Incriminer le racisme conformément aux engagements internationaux.

72. Reconsidérer les droits culturels des minorités amazighes et de la population noire en Tunisie ainsi que leur participation à la vie publique en se basant sur des études statiques sérieuses sur la population en Tunisie.

b. Femmes

73. Garantir la pleine conformité du dispositif législatif tunisien avec la Constitution et la CEDAW notamment par la réforme des textes juridiques discriminatoires envers les femmes.

74. Accélérer l'adoption, en conformité aux standards internationaux, de la loi relative à la violence faite aux femmes.

75. Prendre les mesures nécessaires relatives au statut de victime de violence basée sur le genre par leur protection, leur réhabilitation et leur insertion sociale.

76. Mettre en œuvre une politique nationale afin de garantir la sécurité des femmes tant dans l'espace public que privé.

c. Personnes handicapées

77. Mettre les lois et réglementations internes en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Charte nationale pour les droits des personnes handicapées en Tunisie.

78. Adapter de nouvelles normes nationales et directives relatives à l'accessibilité de l'environnement physique, des transports, de l'information et de la communication aux personnes handicapées en Tunisie.

79. Créer un mécanisme de coordination qui sert de point de contact au sein du gouvernement pour être en charge des questions relatives à l'application de la Convention et de la Charte nationale pour les droits des personnes handicapées en Tunisie.

d. Migrants et réfugiés

80. Envisager une mise en conformité de la législation nationale relative au travail des migrants en Tunisie avec les instruments et standards internationaux des droits de l'homme.

81. Envisager la dépenalisation du séjour irrégulier et la révision de la loi de finances relative aux pénalités imposées aux migrants irréguliers souhaitant quitter le pays.

82. Veiller à ce que les migrants qui sont dans l'incapacité d'assumer les frais de leur expulsion ne soient pas maintenus en détention.

83. Définir des mesures alternatives à la détention et veiller à ce que celle-ci ne soit envisagée qu'en dernier recours.

84. Veillez à limiter la durée de la rétention maximale précédant l'expulsion et à ce que la rétention ne soit jamais sans limite dans le temps.

85. Veiller à ce que tous les lieux dans lesquels des migrants sont retenus soient connus de tous et accessibles aux observateurs indépendants.

V. Renforcement de l'effectivité des mécanismes internationaux

86. Lever la déclaration générale sur la CEDAW et la CRC ; ratifier la convention sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leurs familles ; ainsi que le Protocole additionnel au PIDESC ainsi que le troisième protocole de la CRC et les conventions de l'OIT n° 97, 102, 143, 155, 161, 183, 187 et 189
87. Continuer à coopérer positivement avec les mécanismes internationaux de DH et faire de sorte à soumettre une mise à jour du document commun de base ainsi que les autres rapports dont les délais sont dus notamment CEDAW, CERD, CDH, CDE.
88. Penser à la vulgarisation, auprès des institutions en charge d'élaborations des lois et/ou de règlements ou celle productive de jurisprudences ainsi qu'auprès du grand public, les observations finales et recommandations émanant des différents mécanismes DH.
89. Garantir un soutien continu, au plus haut niveau de l'Etat, du NMRF en place, en le dotant des moyens humains et financiers adéquats à son bon fonctionnement en créant des unités de suivi dans les ministères et en lui permettant d'opérer par les moyens de nouvelles technologies et d'accéder au système de informatique de rédaction et suivi développé par HCDH.
90. Coopérer d'avantage avec les procédures spéciales des NU en matière d'allégations individuelles de manière à garantir la mise en œuvre de leurs avis et recommandations.

Annexe2 : Liste des visites des titulaires de mandat des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en Tunisie (2012 – 2016)

Visites officielles :

- le Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2014),
- le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste (2012),
- Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation en Tunisie (2012),
- Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (2012),
- La Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2012),
- Le Rapporteur spécial sur la vérité, la justice, les réparations et les garanties de non-répétition (2012 – 2014),
- Mission officielle du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes en droit et en pratique (2013),
- Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats en Tunisie, (2014),
- Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux même (2015),
- Visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture en Tunisie (2016).

Missions non-officielles

- Visite du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression de la Tunisie (2012-2013)³⁷,
- Visite de la Rapporteuse Spéciale sur la violence contre les femmes (2012).³⁸

Annexe 3: Liste indicative des lois organiques et ordinaires adoptées entre 2012 et 2014

- Loi organique n° 2012-23 du 20 Décembre 2012 portant création de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.
- Loi organique n° 2012-13 du 4 août 2012, modifiant la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire du Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature.
- La loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle.
- La loi organique n° 2013-43 qui a créé l'Instance nationale de prévention de la torture.
- Loi organique n° 2014-14 du 18 avril 2014, relatif à la création de l'Instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de lois.
- Loi organique n° 2014-16 du 26 Mai 2014 relative aux élections et aux référendums.
- Loi organique n° 2014-17 du 12 juin 2014, portant dispositions liées à la justice transitionnelle et aux affaires liées à la période du 17 décembre 2010 au 28 février 2011.
- Loi organique n° 2014-42 du 21 juillet 2014, portant ratification par la République Tunisienne de la charte africaine de la statistique.
- La loi n°55-2014 du 11 mars 2014 sur le droit d'accès à l'information.
- Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.
- Loi organique n° 2015-46 du 23 novembre 2015, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage.
- Loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat entre secteurs public et privé
- Loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle.
- Loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale.
- La loi organique n° n°34 du 28 avril 2016 portant création du Conseil supérieur de la magistrature.
- La loi n° 5 -2106 du 16 février 2016 portant amendement de l'article 13 bis du Code de procédures pénale

Annexe IV: Expected Accomplishments OHCHR TUNISIA 2014-2017

Thematic priority 1: Combating impunity and strengthening accountability and the rule of law

National EA1.1: Legislation regarding deprivation of liberty is revised to reduce prison crowding; Security Sector Reform leads to adoption of policies, guidelines and codes of conduct

National EA1.2: A coherent transitional justice process is underway; a fully functional Truth and Dignity Commission is in place and it has duly addressed the rights and participation of discriminated groups and generated structural reform proposals.

National EA1.3: Legislation governing the penal system is revised to reflect international standards. A Justice Reform process establishes guarantees for the independence, impartiality and effectiveness of the judiciary.

National EA1.4: Increased number of strategic litigation cases on ESCR brought before the Courts.

National EA1.5: The National Prevention Mechanism is established and functioning

Thematic priority 2: Human rights in development and in the economic sphere

National EA2.1: Increased number of CSOs monitoring and being engaged in preparation of selected budgets and/or development policies

National EA2.2: Increased number of budgets and development policies are designed using a rights-based approach

National EA2.3: The Employers Union is aware and applies HRBA

National EA2.4: The UNDAF for 2015-19 will include a human rights based approach

Thematic priority 3: Widening the democratic space

National EA3.1: The Constitution, the Decree-law 115 and policies that may constrain freedom of expression are brought in compliance with international HR standards.

National EA3.2: Oversight and accountability in the media sector are in line with international standards

National EA3.3: The international community increasingly coordinates its support and interventions on freedom of expression and the media.

National EA3.4: Tunisian national human rights institution established and functioning in accordance with Paris Principles

Thematic priority 4: Countering discrimination, in particular racial discrimination, discrimination on the grounds of sex, religion and against others who are marginalized

National EA4.1: Legislation and policies in compliance with international human rights standards are adopted in the areas of equality of women and other persons at-risk; migrants; and access to education and employment for persons with disabilities.

Thematic priority 5: Strengthening the effectiveness of international human rights mechanisms

National EA5.1: Reservations to at least one treaty (CEDAW, CRC or OP CRC) removed

National EA5.2: A national mechanism in charge of submission and follow-up has been set up.

National EA5.3: Tunisia has submitted pending periodic reports to CESCR and to CAT.

National EA5.4: Increased number of CSOs submit information to CESCR and CAT

¹ Selon la base de donnée du *Universal Human Right Index*, 137 recommandations ont été adressés à la Tunisie lors de l'EPU 2012, 122 ont été appuyées (*supported*) et 15 ont été notées (*noted*).

² Sources recommandations appuyées concernant la réforme constitutionnelle A/HRC/21/5 - Para.114, Para.115 et A/HRC/21/5/Add.1 - Para. 5: 114.3 – 114.4 – 114.5 – 114.81 – 114.71 – 114.72 – 114.73 – 114.74 – 114.75 – 114.56 – 114.49 – 116.12 – 116.3 – 116.6 – 115.14.

³ Voir Annexe 3 : liste indicative des lois ayant été promulguées entre 2012 et 2016 et ayant trait aux DH.

⁴ Source recommandations appuyées liées à la réforme sécuritaire A/HRC/21/5 - Para.114 et Para.115 : 114.35 – 114.62 – 114.78 – 115.3

⁵ *Idem* note 12

⁶ Officier d'application des lois

⁷ la loi du 14 mai 2001 relative aux conditions de détention dans les prisons

⁸ Source recommandations appuyées liées à la réforme pénitentiaire et détention A/HRC/21/5 - Para.114 et Para.115 : 114.37 – 114.38

⁹ Article 13 bis du code de procédure pénale concernant la garde à vue et l'article 85 du code de procédure pénale concernant la détention provisoire.

¹⁰ Source recommandations appuyées liées à la réforme de la justice A/HRC/21/5 - Para.114 et Para.115 : 114.26 – 114.27 – 114.28 – 114.29 – 114.31 – 114.32 – 114.33 – 115.1 – 115.2

¹¹ Loi organique n°34 du 28 avril 2016

¹² Modification de l'article 13bis du Code Procédure Pénale conformément à la loi no. 2016-5 du 16 février 2016

¹³ Source recommandations appuyées concernant la torture et mauvais traitement A/HRC/21/5 - Para.114 et Para 115 : 114.74 – 114.48 – 114.50 – 114.52 – 115.11 (relative à l'INPT)

¹⁴ Le 'Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur les droits de l'homme, et les DESC en particulier' a d'ailleurs prévu une visite officielle à la Tunisie début 2017.

¹⁵ Il s'agit notamment des personnes travaillant dans le secteur informel (37% de la population active), des 'jeunes' chômeurs (15.4% de la population active), des travailleurs non déclarés du secteur formel, de la plupart des personnes âgées, et de la majorité des femmes travaillant dans le secteur agricole.

¹⁶ Régions du Centre-Ouest, du Nord-Ouest et du Sud. Sources recommandations appuyées liées à la disparité entre régions A/HRC/21/5 : 114.83 – 114.94 – 114.13 – 114.90 – 114.77 – 114.92

¹⁷ Moyenne de chômage dans ces régions supérieures à la moyenne nationale

¹⁸ Une faible couverture préscolaire, taux les plus élevés d'abandon scolaire et d'analphabétisme, faible qualité de l'enseignement et choix très restreint de filières

¹⁹ Le taux de mortalité supérieurs à la moyenne nationale, inégal accès aux soins, faiblesse des structures sanitaires de 1ère ligne, pénurie de médicaments dans le secteur public

²⁰ Très faible taux de raccordement à l'eau potable des zones rurales

²¹ Décret-loi n°115-2011 du 02 novembre 2011, relatif à la presse l'édition et la publication.

²² Loi n°22-2016 du 24 Mars 2016 relative à l'accès aux documents publics.

²³ Décret-Loi n°116-2011 du 02 novembre 2011 relatif à la régulation de la communication et de l'information audiovisuel.

²⁴ Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations

²⁵ Décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011, portant organisation des partis politiques

²⁶ L'expression 'incitation à la haine' renvoie à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi* », ainsi qu'à l'Observation générale n°34 (Liberté d'opinion et liberté d'expression) du Comité des droits de l'homme et à la Recommandation générale n°35 (Lutte contre les discours de haine raciste) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

²⁷ Ainsi, les femmes sont deux fois plus touchées par l'analphabétisme. S'agissant du chômage les femmes diplômées à la recherche d'un emploi atteint les 52% dans certains gouvernorats. La différence de salaires et de salaire minimum agricoles entre hommes et femmes est frappant, 80% des femmes travaillent dans le secteur agricole n'ont pas de salaire et en conséquence seulement 1,700 d'entre elles sur un total de 500,000 bénéficient d'une couverture sociale. Enfin, les femmes Tunisiennes voient toujours leur accès au patrimoine familial restreint par le Code du Statut Personnel.

²⁸ Ladite charte a été également signée par tous les candidats à la présidentielle de 2014 y compris le Président de la République actuel.

²⁹ Selon le dernier recensement général de la population et du logement (RGPH 201411), le nombre total de ressortissants étrangers résidant en Tunisie s'élevait à 5 349 012, contre 35 192 en 2004. Les ressortissants maghrébins (Algérie, marocains et libyens) sont estimés en 2014 à 24 333 contre 15 007 en Europe et 7524 ressortissants d'Afrique subsaharienne. Les étrangers a

accordé un permis de travail par le ministère de la formation professionnelle et emploient environ 5825 en 2014. Le nombre d'étudiants étrangers inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur en Tunisie par le ministère est de l'ordre de 5988 étudiants pendant l'année scolaire 2014-2015, 75 % dans le secteur privé.

³⁰ Source recommandation appuyée A/HRC/21/5 - Para.114 : 114.67

³¹ La Tunisie vient de soumettre, après plus de 10 ans de retard, son 3ème rapport périodique au CODESC qui couvre donc la période 1999-2015. 17 organisations de la société civile tunisienne, actives dans le domaine économique, social, et culturel, ont également soumis leur contribution écrite qui complète le rapport de l'Etat et qui servira lors de l'examen de la Tunisie par le CODESC les 22 et 23 Septembre 2016

³² Source recommandation appuyée A/HRC/21/5 - Para.114 : 114.66

³³ Voir Annexe 2 : liste de visites officielles et non officielles effectuées en Tunisie

³⁴ En 2012, le RS sur les migrants s'est vu refusé la délivrance de statistique sur les centres de détention de migrants existant en Tunisie. En 2014, le RS sur la torture, s'est vu refusé l'accès au centre Gorjéni, sous prétexte que c'est un centre d'interrogatoire de détenus et non un centre de détention. Egalement, il s'est vu refusé l'accès à des statistiques fiables concernant le nombre de décisions disciplinaires à l'encontre d'officiers ayant été mis en cause pour actes de torture ou mauvais traitement.

³⁵ Le mécanisme est créé par le décret gouvernemental 1593 du 30 octobre 2015 et modifié par le décret gouvernemental 663 du 30 Mai 2016 et par le décret gouvernemental 662 du 30 Mai 2016 portant organisation du ministère de la relation avec les instances constitutionnelles, la société civile et les Droits de l'Homme.

³⁶ Le document de base commun n'a pas été actualisé depuis le 08 Juin 1994

³⁷ Invité par l'UNESCO pour fêter la Journée mondiale de la liberté de la presse, organisées successivement en Tunisie en 2012 et 2013.

³⁸ Invitée à l'atelier organisé à Tunis par le Ministre des Affaires de la femme et de la famille pour la participation à une conférence sur mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre la Violence à l'égard des Femmes (2012).